

HOTELLERIE DE PLEIN AIR, TERRAIN DE CAMPING

IDCC 1631

Brochure 3271

TEXTE INTÉGRAL

24/10/2022

Bars, restauration, animation, tourisme, centres de vacances, colonies de vacances, caravanning, auberges de jeunesse, refuges de montagne, hotel

Sommaire



Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993	1
<i>Préambule</i>	1
<i>Dispositions générales</i>	1
<i>Liberté d'opinion - Droit syndical - Représentants du personnel</i>	2
<i>Conditions d'engagement - Emploi</i>	2
<i>Classification des emplois</i>	2
<i>Exécution et rupture du contrat de travail à durée indéterminée</i>	3
<i>Temps de travail et temps de repos</i>	5
<i>Formation professionnelle continue</i>	7
<i>Rémunération</i>	7
<i>Saisine de la CPPNI dans le cadre de sa mission d'interprétation par un salarié ou un employeur de la branche</i>	7
<i>Application</i>	7
Textes Attachés	7
Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application économique	7
Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application de la convention	8
Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail	8
Chapitre Ier : dispositions générales	8
Chapitre II : conditions de la modulation d'horaires	9
Chapitre III : bilan, autres dispositions	10
Dénonciation par lettre du 19 juin 1998 de la convention collective par le SNRPO	10
Avenant n° 11 du 27 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	10
Champ d'application	11
Objet de la commission	11
Attributions de la commission	11
Composition de la commission	11
Fonctionnement de la commission	11
Organisation de la commission	11
Réunions	11
Durée et conditions d'application du présent accord	11
Formalités	11
Litiges-Contrôle-Recours	12
Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	12
Préambule	12
TITRE Ier : Dispositions relatives à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	13
Chapitre Ier : Réduction du temps de travail	13
Chapitre II : différentes formes de réduction du temps de travail.	14
Chapitre III : Réduction et modulation du temps de travail.	17
Chapitre IV : Heures supplémentaires - Durées maximales - Astreinte	19
Chapitre V : Incidences de la réduction du temps de travail	20
Chapitre VI : Dispositions particulières pour bénéficier des aides pour les entreprises de 20 salariés et moins Aides incitatives de la loi Aubry I en cas de RTT anticipée Embauches et préservation d'emploi	24
TITRE II : Dispositions générales	24
Avenant n° 14 du 25 juin 2001 portant création du CQP 'Ouvrier qualifié de maintenance HPA'	25
Création du CQP ouvrier qualifié de maintenance HPA (OQMHPA)	25
Personnes concernées	25
Conséquences de l'obtention du CQP	25
Application de l'accord	25
Avenant n° 2 du 21 février 2002 à l'accord ARTT	25
Extension et entrée en vigueur du présent accord	26
Avenant n° 3 du 21 février 2002 à l'accord ARTT sur les heures supplémentaires	26
Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit	27
Définition du travail de nuit	27
Définition du travailleur de nuit	27
Durées maximales du travail de nuit	27
Contreparties au travail de nuit	28
Conditions de travail	28
Révision - Adaptation	29
Extension	29
Avenant n° 4 du 15 avril 2003 à l'accord ARTT du 23 mai 2000	29
Heures supplémentaires	29
Contingent annuel conventionnel d'heures supplémentaires	29
Repos compensateur obligatoire ou légal	30
Dispositions diverses	30
Entrée en vigueur et extension du présent avenant	30
Avenant n° 1 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif au travail de nuit	30
Mesures destinées à améliorer les conditions du travail des travailleurs de nuit, favoriser l'égalité professionnelle et l'accès à la formation	30
Contreparties aux dérogations à la durée maximale journalière du travail	30
Extension	30
Avenant n° 5 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif à l'ARTT	30
Contingent annuel conventionnel en cas de modulation du temps de travail	31
Extension	31
Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	31
Champ d'application	31
Bénéficiaires	31
Conditions d'ancienneté	31

Risques couverts	31
4.1 Garantie décès, invalidité absolue et définitive	31
4.2 Garanties indemnités journalières en cas d'arrêt de travail	33
4.3 Garanties rentes en cas d'arrêt de travail	34
Revalorisation des prestations	34
Modalités d'adhésion	35
Durée de l'accord	35
Modalités de dénonciation et de révision de l'accord	35
Commission paritaire de gestion du régime de prévoyance	35
Obligations des entreprises adhérentes et des salariés	35
Financement du régime	36
Difficulté d'interprétation de l'accord	36
Extension	36
Avenant n° 1 du 26 octobre 2004 à l'accord prévoyance du 9 mars 2004	36
Nouvelle rédaction de l'article 4.1.9 de l'accord national du 9 mars 2004	36
Formalité et demande d'extension	36
Date d'entrée en vigueur du présent avenant	36
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air	37
Accord du 26 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	37
Préambule	37
Titre Ier : Cadre juridique de l'accord	37
Définition des objectifs, des priorités et des moyens de la formation professionnelle	37
Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes	37
Titre II : Observatoire prospectif et analytique des métiers et des qualifications.	38
Titre III : Information et orientation des salariés	38
L'entretien professionnel	38
Passeport formation	38
Bilan de compétences	38
Validation des acquis de l'expérience	38
Dispositions communes au bilan de compétences et à la validation des acquis de l'expérience	38
Titre IV : La formation professionnelle tout au long de la vie	39
Le plan de formation de l'entreprise	39
Le droit individuel à la formation (DIF)	39
Le contrat de professionnalisation	40
Période de professionnalisation	41
Titre V : Rôle du tuteur, de l'encadrement, des représentants du personnel dans la formation professionnelle	41
Rôle du tuteur	41
Rôle de l'encadrement	42
Rôle des représentants du personnel	42
Titre VI : Dispositions finales	42
Portée de l'accord	42
Formalités - Extension - Date d'application	42
Accord du 20 mars 2009 relatif à la lutte contre le travail illégal	42
Préambule	42
Avenant n° 23 du 16 juin 2009 relatif à la grille de classification des emplois	43
Préambule	44
Avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	44
Préambule	45
Accord du 21 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	46
Préambule	46
Champ d'application territorial et professionnel	46
Objectif général	46
Domaines d'action en faveur du maintien dans l'emploi des seniors	46
Modalités de suivi de l'accord	48
Impérativité et hiérarchie des normes	48
Date d'effet - Durée de l'accord	48
Dépôt - Extension - Demande d'avis	48
Avenant n° 3 du 10 mars 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	48
Préambule	48
Accord du 30 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	49
Préambule	50
Avenant n° 25 du 2 juillet 2010 relatif aux préavis	51
Avenant n° 4 du 14 décembre 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	52
Préambule	52
Avenant du 2 février 2011 à l'accord du 12 mai 2009 relatif à la création d'une formation de surveillant d'espace aquatique	53
Préambule	53
Accord du 28 mars 2011 relatif à la mise en place de chèques-vacances	54
Préambule	55
Annexe	56
Accord du 27 mai 2011 relatif au financement du paritarisme	56
Préambule	56
Adhésion par lettre du 25 novembre 2011 du syndicat CGT à l'accord du 27 mai 2011 relatif au paritarisme	58
Accord du 20 décembre 2011 relatif à l'insertion et au maintien de l'emploi des personnes handicapées	58
Préambule	58
Annexe	60

Accord du 18 janvier 2012 relatif à la pérennisation de l'emploi et à la formation professionnelle	60
Préambule	60
Avenant n° 5 du 31 janvier 2012 relatif au régime de prévoyance complémentaire	62
Préambule	62
Avenant n° 6 du 15 mars 2012 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	63
Préambule	63
Avenant n° 1 du 16 mai 2012 relatif au financement du paritarisme	63
Avenant n° 1 du 8 février 2013 relatif à la pérennisation de l'emploi	64
Avenant n° 7 du 8 février 2013 relatif au régime de prévoyance complémentaire	64
Avenant n° 29 du 11 avril 2013 relatif au préavis des cadres dirigeants	65
Avenant n° 8 du 13 novembre 2013 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire	65
Préambule	66
Avenant n° 9 du 7 novembre 2013 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire	66
Préambule	66
Accord du 22 mai 2014 relatif au travail à temps partiel	67
Titre Ier Dispositions générales relatives au travail à temps partiel	68
Chapitre Ier Durée du travail et modalités d'organisation à temps partiel	68
Section 1 Durée minimale de travail hebdomadaire ou mensuelle des salariés à temps partiel	68
Section 2 Modalités d'organisation du temps partiel	68
Chapitre II Compléments d'heures par avenant	69
Section 1 Conditions de mise en oeuvre	69
Section 2 Formes des compléments d'heures conclus par avenant	69
Titre II Dispositions spécifiques relatives à la modulation du travail à temps partiel	70
Chapitre Ier Conditions d'application	70
Section 1 Modalités de mise en oeuvre	70
Section 2 Modalités de fonctionnement du dispositif	70
Section 3 Effets des dispositions du titre II du présent accord	71
Titre III Dispositions finales	71
Avenant n° 1 du 24 décembre 2014 à l'accord du 22 mai 2014 relatif au temps partiel	71
Avenant n° 10 du 22 décembre 2014 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire	72
Préambule	72
Accord du 26 mai 2015 relatif au financement de la formation professionnelle	73
Préambule	73
Annexe	73
Avenant n° 11 du 26 juin 2015 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	74
Préambule	74
Accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé	75
Préambule	75
Couverture du socle obligatoire	75
Couvertures optionnelles	76
Dispositions communes à la couverture du socle de garanties obligatoires et aux couvertures de garanties optionnelles	76
Garanties collectives présentant un degré élevé de solidarité	78
Pilotage du régime et organisme assureur recommandé	78
Annexe I	78
Avenant n° 2 du 20 novembre 2015 à l'accord du 22 mai 2014 relatif au travail à temps partiel	79
Avenant n° 1 du 29 janvier 2016 à l'accord relatif au régime frais de santé	79
Préambule	79
Annexe I	80
Avenant n° 34 du 11 juillet 2016 relatif au caractère saisonnier d'un établissement	81
Accord du 7 septembre 2016 relatif au financement des frais de jury	81
Avenant n° 2 du 26 septembre 2016 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé	82
Annexe	82
Avenant n° 12 du 17 janvier 2017 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	83
Préambule	83
Accord du 1er mars 2017 relatif à la formation professionnelle	84
Préambule	84
Titre Ier Cadre juridique de l'accord	84
Titre II Observatoire prospectif des métiers et des qualifications	85
Titre III Information et orientation des salariés	85
Titre IV Formation tout au long de la vie professionnelle	86
Titre V Rôles du tuteur de l'encadrement, des représentants du personnel dans la formation professionnelle	89
Titre VI Dispositions finales	90
Accord du 20 mars 2017 relatif à la création de la commission paritaire sociale (Corse)	90
I. - Objet de l'accord	91
II. - Durée de l'accord	91
III. - Champ d'application de l'accord	91
IV. - Attributions de la commission	91
V. - Composition de la commission	91
VI. - Organes de la commission	91
VII. - Fonctionnement de la commission	91
VIII. - Règlement intérieur de la commission	92
IX. - Création d'une association	92
X. - Dispositions propres aux délégués salariés	92
XI. - Dispositions financières	92
XII. - Révision de l'accord	92
XIII. - Adhésion à l'accord	92



XIV. - Dénonciation de l'accord	92
XV. - Extension de l'accord	92
XVI. - Notification et dépôt de l'accord	92
Avenant n° 37 du 17 juillet 2017 relatif au travail saisonnier	92
Préambule	92
Avenant n° 13 du 23 février 2018 portant modifications de l'accord national professionnel relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire du 9 mars 2004	93
Préambule	93
Avenant n° 36 du 23 février 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	95
Préambule	95
Chapitre Ier Champ d'application du présent avenant	95
Chapitre II Rôle et missions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche	95
Chapitre III Moyens financiers et matériels concernant les réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation et autres réunions paritaires - rémunération	97
Chapitre IV Dispositions finales du présent avenant	97
Avenant du 29 juin 2018 rectificatif à l'avenant n° 36 du 23 février 2018 relatif à la composition et au fonctionnement de la CPPNI	98
Accord du 11 décembre 2018 relatif à la prévention de la pénibilité	98
Préambule	98
Chapitre Ier Analyse au regard des facteurs de pénibilité déterminés par la loi	99
Chapitre II Mesures et actions de prévention	100
Chapitre III Dispositions finales du présent accord	101
Annexe	101
Accord n° 39 du 11 décembre 2018 relatif aux durées de période d'essai des CDI	101
Préambule	101
Avenant n° 14 du 27 décembre 2018 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	102
Préambule	102
Avenant rectificatif n° 2 du 11 mars 2019 à l'avenant n° 36 du 23 février 2018 relatif à la CPPNI	104
Avenant n° 3 du 11 mars 2019 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé	104
Préambule	104
Annexe	105
Accord du 21 mars 2019 relatif à la détermination du secteur d'activité économique de référence (secteur 8) et à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO AFDAS)	105
Accord du 3 février 2020 relatif au recours et à la durée des contrats de travail à durée déterminée	106
Préambule	106
Avenant n° 4 du 3 février 2020 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif à la mise en place d'un régime frais de santé	107
Préambule	107
Avenant n° 15 du 3 février 2020 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire	108
Préambule	109
Accord du 21 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité (APLD)	109
Préambule	109
Chapitre Ier Mise en oeuvre de dispositions d'activité partielle de longue durée (APLD) par voie de document homologué	110
Chapitre II Dispositions finales	112
Accord du 24 février 2022 relatif au financement de la formation professionnelle	112
Préambule	112
Avenant n° 1 du 30 juillet 2022 à l'accord du 21 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée (APLD)	112
Préambule	112
Textes Salaires	113
Avenant n° 19 du 11 janvier 2006 relatif aux salaires	113
Avenant n° 20 du 10 mai 2007 relatif aux salaires	114
Préambule	114
Avenant n° 21 du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minima (1)	114
Avenant n° 22 du 21 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009	115
Avenant « Salaires » n° 24 du 21 janvier 2010	115
Avenant n° 26 du 2 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	116
Avenant n° 27 du 20 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	116
Avenant « Salaires » n° 28 du 27 novembre 2012	117
Avenant n° 30 du 15 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	117
Avenant n° 31 du 20 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	118
Avenant n° 33 du 29 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	118
Annexe I	119
Avenant n° 35 du 28 novembre 2016 relatif aux salaires	119
Annexe	120
Avenant n° 38 du 15 décembre 2017 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2018	120
Annexe	121
Avenant du 29 juin 2018 rectificatif à l'avenant n° 38 du 15 décembre 2017	122
Avenant n° 40 du 21 mars 2019 relatif aux salaires	122
Annexe	123
Avenant n° 41 du 10 mars 2020 relatif aux salaires	123
Annexe	124
Avenant n° 42 du 12 octobre 2021 relatif aux salaires	124
Annexe	125
Avenant n° 43 du 22 février 2022 relatif aux salaires	126
Annexe	127
Avenant rectificatif du 17 juin 2022 à l'avenant n° 43 du 22 février 2022 relatif aux salaires	128
Annexe	129

Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n° 35	NV-1
Avenant n° 12	NV-1
Accord désignation de l'opérateur de compétences (OPCO) (11 décembre 2018)	NV-2
Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité	NV-3
Avenant rectificatif n°2 à l'avenant n° 43 salaire (16 septembre 2022)	NV-12
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air.
Organisations de salariés	Fédération des services CFTD ; FNECS CFE - CGC ; FEC-FO.
Organisations adhérentes	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, syndicat national du tourisme et loisirs, 52, rue des Prairies, par lettre du 4 avril 1999 (BO CC 99-18). Fédération des commerces et des services, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-20).

Préambule

En vigueur étendu

Dans le cadre de l'accord du 2 juin 1993, les parties signataires sont convenues des dispositions ci-après réparties en 5 titres :

I : - Préambule.

II : - Emploi.

III : - Temps de travail et de repos.

IV : - Conciliation et représentation du personnel.

V : - Rémunération.

En concluant le présent accord, les parties signataires ont entendu marquer leur résolution commune de mener une action volontaire et concertée, en vue d'apporter aux employeurs et salariés de la profession un cadre statutaire :

- professionnalisant les dispositions des lois et règlements en vigueur ;
- tenant compte des spécificités et de l'originalité de l'activité de l'industrie hôtelière de plein air ;
- et capable de s'adapter aux évolutions d'une profession en développement constant.

Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. Champ d'application

La présente convention, conclue dans le cadre des articles L. 131-1 et suivants, règle les rapports, sur le territoire métropolitain et dans les DOM, entre les employeurs et les salariés de l'industrie de plein air.

L'activité de l'industrie de l'hôtellerie de plein air correspond :

-aux activités d'exploitation de terrain de camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs répertoriés dans la nomenclature INSEE, code NAF : 552 C ;

-aux activités des campings municipaux gérés ou concédés de façon autonome techniquement et financièrement ;

-aux personnels des terrains de camping, à l'exception du personnel des organismes de tourisme social et familial, sans but lucratif, couverts par la convention collective nationale étendue du tourisme social et familial.

Elle s'applique également aux personnels des commerces divers (commerces de détail alimentaires ou non alimentaires), des bars, des services de restaurations diverses, services d'animation, exploités par un établissement relevant de l'industrie hôtelière de plein air, à la condition que ces activités soient annexes de l'activité principale.

1.2. Avantages acquis

La présente convention ne peut être en aucune manière la cause de réduction des avantages acquis antérieurement à la date de la signature de la présente convention :

-soit individuellement par contrat ;

-soit conventionnellement par l'ensemble du personnel.

Les avantages reconnus par la présente convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet dans certaines entreprises. Dans ce cas, l'avantage le plus favorable au salarié sera seul accordé.

1.3. Durée de la convention.-Dénonciation.-Révision

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée à tout moment avec un préavis de 3 mois. La partie dénonçant tout ou partie de la convention devra en informer toutes les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est révisable par accord des parties, soit à l'issue des négociations obligatoires (une fois par an sur les salaires, une fois tous les 5 ans sur les classifications), soit lors du bilan biennuel d'application au cours duquel les parties signataires examinent les mesures éventuelles qu'il convient de prendre.

En dehors des périodicités indiquées ci-dessus, toute demande de révision devra être présentée par au moins deux organisations syndicales signataires.

1.4. Réunions de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche

Participation aux réunions

Conformément à l'article 1.4 de la convention collective nationale de l'HPA, les salariés des entreprises de la branche désignés par les organisations syndicales représentatives pour participer aux réunions de négociation bénéficient d'un droit d'absence de l'entreprise, sous réserve d'en informer au préalable leur employeur au moins une semaine avant la date de leur absence. Dans ce cas, le temps de travail non effectué est assimilé à du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Les conditions de prise en charge des frais de déplacement fixées à l'article 1.4 B de la convention collective nationale de l'HPA sont remplacées et assurées par le fonds de financement du paritarisme de la branche de l'hôtellerie de plein air, géré par l'association de gestion paritaire pour le financement du dialogue social, dénommée AGP-HPA.

C'est le conseil d'administration de l'AGP-HPA qui détermine les modes de rémunération et de remboursement des frais, selon les modalités en vigueur (voir article 3.1 de l'avenant n° 36 du 23 février 2018).

Formation juridique dédiée aux membres de la commission

Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs peuvent bénéficier, à chaque nouvelle mandature, de formations communes visant à améliorer les pratiques du dialogue social dans la branche, conformément aux dispositions du code du travail.

Nombre de réunions

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de la branche est réunie, sur convocation, au moins 3 fois par an, en vue des négociations mentionnées à l'article 2.1 , paragraphe A et B. Elle est réunie, chaque année, autant que nécessaire et sur convocation, en vue des négociations mentionnées à l'article 2.1 , paragraphe B.

Déroulement des réunions

Les membres de la CPPNI sont convoqués préalablement à chaque réunion. La convocation contient l'ordre du jour déterminé d'un commun accord par les membres de la commission. Elle est adressée, par courrier numérique, au moins 15 jours calendaires avant la date de réunion de prévue, accompagnée des documents utiles à la négociation.

Chaque année, la commission définit son calendrier de négociations, en précisant son objet et son périmètre, sous réserve de la signature d'un éventuel accord de méthode visé à l'article 2.1, paragraphe A ci-dessus.

Au terme des réunions planifiées et après en avoir débattu, les projets de conventions ou d'accords collectifs de branche, ou avenants sont mis à la signature des partenaires sociaux, conformément aux dispositions du code du travail, puis adressés pour extension, selon les délais et modalités prévus par la loi.

Éventuellement, les membres de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation peuvent décider de transmettre ou de renvoyer l'étude des projets en commission technique paritaire.

Crédits d'heures de délégation

Les salariés des entreprises de la branche ayant reçu mandat d'une organisation syndicale représentative en vue de siéger à la CPPNI et dans les autres instances paritaires de la branche bénéficient d'un crédit disponible de 10 heures de délégation par réunion de la CPPNI. Les heures de délégation sont de plein droit considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale par l'employeur. Les heures utilisées pour participer à des réunions de CPPNI ne sont pas imputables sur les temps de délégation. Les parties signataires rappellent que les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés au sein de la CPPNI obtiendront, pour siéger à ces commissions, des autorisations d'absences selon les dispositions définies plus haut.

(1)

(2)

(2)

Nota : (1) Voir version précédente.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Mise à jour du tableau récapitulatif des durées d'indemnisation « Maintien de salaire » en cas d'incapacité temporaire de travail (Avenant n° 4 du 14 décembre 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance)	Article 2	53
	Mise à jour du tableau récapitulatif des durées d'indemnisation « Maintien de salaire » en cas d'incapacité temporaire de travail (Avenant n° 4 du 14 décembre 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance)	Article 2	53
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.2.3	33
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.3.3	34
Arrêt de travail, Maladie	Amélioration des prestations en cas d'incapacité temporaire totale (Avenant n° 10 du 22 décembre 2014 à l'accord du 9 mars 2004 relatif au régime de prévoyance complémentaire)	Article 3	72
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.2.3	33
	Montant des prestations (Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance)	Article 4.3.3	34
Astreintes	Chapitre IV : Heures supplémentaires - Durées maximales - Astreinte (Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)	Article 4.4	19
	Contreparties au travail de nuit (Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit)		
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance)		
	Dispositions générales (Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993)		
Chômage partiel	Chapitre II : conditions de la modulation d'horaires (Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail)		
	Chapitre III : Réduction et modulation du temps de travail. (Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail)		
	Contenu du document élaboré par l'employeur (Accord du 21 décembre 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité (APLD))		
Congés annuels	Temps de travail et temps de repos (Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993)		
Frais de santé	Annexe (Avenant n° 2 du 26 septembre 2016 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 3 du 11 mars 2019 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe I (Avenant n° 1 du 29 janvier 2016 à l'accord relatif au régime frais de santé)		
	Annexe I (Accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
Maternité, Adoption	Annexe (Avenant n° 2 du 26 septembre 2016 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 3 du 11 mars 2019 à l'accord du 3 juillet 2015 relatif au régime frais de santé)		
	Annexe I (Avenant n° 1 du 29 janvier 2016 à l'accord relatif au régime frais de santé)		
	Conditions de travail (Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Développement de la mixité et de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes dans la branche (Accord du 30 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)		
	Chapitre II : conditions de la modulation d'horaires (Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail)		
Salaires	Rôle du tuteur (Accord du 26 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle)		
	Annexe (Avenant n° 35 du 28 novembre 2016 relatif aux salaires)		
	Annexe (Avenant n° 38 du 15 décembre 2017 relatif aux salaires et à la valeur du point pour l'année 2018)		
	Annexe (Avenant n° 40 du 21 mars 2019 relatif aux salaires)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-06-02	Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993	1
1995-10-25	Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application économique	7
	Avenant n° 3 du 25 octobre 1995 relatif au champ d'application de la convention	8
1996-05-14	Avenant n° 4 du 14 mai 1996 relatif à la modulation du temps de travail	8
1998-06-19	Dénonciation par lettre du 19 juin 1998 de la convention collective par le SNRPO	10
1998-10-27	Avenant n° 11 du 27 octobre 1998 portant création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	10
2000-05-23	Accord du 23 mai 2000 relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail	12
2001-06-25	Avenant n° 14 du 25 juin 2001 portant création du CQP 'Ouvrier qualifié de maintenance HPA'	25
2002-02-21	Avenant n° 2 du 21 février 2002 à l'accord ARTT	25
	Avenant n° 3 du 21 février 2002 à l'accord ARTT sur les heures supplémentaires	26
2002-10-25	Accord du 25 octobre 2002 relatif au travail de nuit	27
2003-04-15	Avenant n° 4 du 15 avril 2003 à l'accord ARTT du 23 mai 2000	28
2004-01-29	Avenant n° 1 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif au travail de nuit	29
	Avenant n° 5 du 29 janvier 2004 à l'accord relatif à l'ARTT	29
2004-03-09	Accord du 9 mars 2004 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance	30
2004-10-26	Avenant n° 1 du 26 octobre 2004 à l'accord prévoyance du 9 mars 2004	31
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air	32
2006-01-11	Avenant n° 19 du 11 janvier 2006 relatif aux salaires	33
2006-12-26	Accord du 26 décembre 2006 relatif à la formation professionnelle	34
2007-05-10	Avenant n° 20 du 10 mai 2007 relatif aux salaires	35
2007-12-13	Avenant n° 21 du 13 décembre 2007 relatif aux salaires minima (1)	36
2009-03-20	Accord du 20 mars 2009 relatif à la lutte contre le travail illégal	37
2009-04-21	Avenant n° 22 du 21 avril 2009 relatif aux salaires au 1er juin 2009	38
2009-06-16	Avenant n° 23 du 16 juin 2009 relatif à la grille de classification des emplois	39
2009-07-21	Avenant n° 2 du 21 juillet 2009 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	40
2009-10-22	Arrêté du 14 octobre 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	41
2010-01-21	Accord du 21 janvier 2010 relatif à l'emploi des seniors	42
	Avenant « Salaires » n° 24 du 21 janvier 2010	43
2010-03-10	Avenant n° 3 du 10 mars 2010 à l'accord du 9 mars 2004 relatif à la prévoyance	44
2010-04-24	Arrêté du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté du 8 mars 2010 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	45
2010-05-11	Arrêté du 3 mai 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	46
2010-06-03	Arrêté du 26 mai 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	47
2010-06-30	Accord du 30 juin 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	48
2010-07-02	Avenant n° 25 du 2 juillet 2010 relatif aux préavis	49
2010-07-21	Arrêté du 21 juillet 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	50
2010-12-11	Arrêté du 11 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	51
2010-12-21	Arrêté du 21 décembre 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	52
2011-01-01	Arrêté du 1er janvier 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	53
2011-02-01	Arrêté du 1er février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	54
2011-03-21	Arrêté du 21 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	55
2011-05-11	Arrêté du 11 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	56
2011-05-21	Arrêté du 21 mai 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	57
2011-10-01	Arrêté du 1er octobre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	58
2011-11-21	Arrêté du 21 novembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	59
2011-12-21	Arrêté du 21 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	60
2012-01-01	Arrêté du 1er janvier 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	61
2012-01-11	Arrêté du 11 janvier 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	62
2012-01-31	Arrêté du 31 janvier 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	63
2012-03-11	Arrêté du 11 mars 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	64
2012-04-11	Arrêté du 11 avril 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	65
2012-05-11	Arrêté du 11 mai 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	66
2012-11-21	Arrêté du 21 novembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	67
2012-12-21	Arrêté du 21 décembre 2012 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	68
2013-02-01	Arrêté du 1er février 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air (n° 1631)	69

HOTELLERIE DE PLEIN AIR, TERRAIN DE CAMPING

IDCC 1631

Brochure 3271

SYNTHÈSE

24/10/2022

Bars, restauration, animation, tourisme, centres de vacances, colonies de vacances, caravanning, auberges de jeunesse, refuges de montagne, hotel

Remarques

I. Signataires

- a. Organisations patronales
- b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

- a. Champ d'application professionnel
- b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

- a. Contrat de travail
 - i. CDI
 - ii. CDD
 - iii. Contrat de travail des salariés à temps partiel (à durée déterminée ou indéterminée)
- b. Période d'essai
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. Salaires minima
- b. Chèques-vacances
 - i. Salariés bénéficiaires
 - ii. Contributions au financement du chèque-vacances

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. Temps de travail
 - i. Durée conventionnelle du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Astreintes
 - iv. Modalités de mise en oeuvre de l'ARTT
 - v. Dispositions applicables aux cadres
 - vi. Temps partiel
 - vii. Travail intermittent
 - viii. Travail de nuit
 - ix. Dispositif d'activité partielle en cas de réduction durable d'activité - APLD
- b. Repos et jours fériés
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. Congés
 - i. Congés payés
 - ii. Congés payés supplémentaires
 - iii. Chèques-vacances
 - iv. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. Opérateur de Compétences (OPCO)
- b. L'entretien professionnel
- c. Le passeport d'orientation, de formation et de compétences
- d. Le bilan de compétences
- e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)
- f. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)
- g. Les contrats de professionnalisation
 - i. Durée du contrat de professionnalisation
 - ii. Rémunération des salariés sous contrat de professionnalisation
 - iii. Fonction tutorale
- h. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
- i. CQP ouvrier qualifié de maintenance HPA (hôtellerie en plein air)
- j. Contribution financière conventionnelle

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. Maladie et accident du travail
- b. Maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. Retraite complémentaire
- b. Régime de prévoyance
 - i. Institutions de prévoyance
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Cotisations
 - iv. Garanties
 - v. Portabilité
- c. Garantie frais de santé
 - i. Organismes assureurs
 - ii. Bénéficiaires
 - iii. Tableau des garanties
 - iv. Cotisations
 - v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

vi. Maintien d'une garantie frais de santé : portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi en cas de licenciement

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

i. Conditions

ii. Indemnité

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air

b. Syndicats de salariés

Fédération des services C.F.D.T.

F.N.E.C.S. C.F.E. C.G.C.

F.E.C.-F.O.

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.), syndicat national du tourisme et loisirs

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et les salariés de l'industrie de plein air.

L'activité de l'industrie de l'hôtellerie de plein air correspond :

- aux activités d'exploitation de terrain de camping, caravanning et parcs résidentiels de loisirs répertoriés dans la nomenclature I.N.S.E.E., **code NAF** (nomenclature d'activités françaises) **552 C**
- aux activités des campings municipaux gérés ou concédés de façon autonome techniquement et financièrement
- aux personnels des terrains de campings, à l'exception du personnel des organismes de tourisme social et familial, sans but lucratif, couverts par la convention collective nationale étendue du tourisme social et familial.

Elle s'applique également aux personnels des commerces divers (commerces de détail alimentaires ou non alimentaires), des bars, des services de restaurations diverses, services d'animation, exploités par un établissement relevant de l'industrie hôtelière de plein air, à la condition que ces activités soient annexes de l'activité principale.

b. Champ d'application territorial

Territoire métropolitain et D.O.M.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. CDI

Dès la signature de la convention, toute embauche à durée indéterminée doit faire l'objet préalablement, d'un contrat écrit, en double exemplaire, un pour l'employeur, un pour le salarié, mentionnant :

- la date de l'embauche,
- le lieu d'affectation,
- la qualification et la catégorie,
- le salaire brut,
- la durée hebdomadaire de travail,
- les modalités des repos hebdomadaires,
- les jours fériés rémunérés,
- la durée de la période d'essai,
- les conditions particulières (logement, nourriture, etc.), éventuellement une définition des fonctions, notamment pour le personnel cadre.

Tout changement de ces dispositions fait l'objet d'une notification écrite ou avenant écrit au contrat sur chacun des exemplaires.

ii. CDD

◇ Dispositions générales

Les partenaires sociaux (accord du 3 février 2020 étendu par l'arrêté du 18 décembre 2020, JORF du 24 décembre 2020, en vigueur le 25 décembre 2020, quel que soit l'effectif) reprennent le dispositif préexistant en l'amendant comme suit :

Les règles de conclusion d'un CDD doivent respecter celles définies aux articles L.1242?2 (et en particulier le 3° pour les emplois saisonniers) et suivants du code du travail, ainsi qu'aux articles L.1251?1 et suivants s'agissant des contrats de travail temporaire, concernant notamment les motifs de recours, l'obligation de remise d'un contrat de travail écrit, la durée de la période d'essai.

L'engagement d'un salarié pour une durée déterminée doit obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit.

Les partenaires sociaux précisent (avenant n° 34 du 11 juillet 2016 étendu par l'arrêté du 20 juillet 2017, JORF du 28 juillet 2017, en vigueur le 29 juillet 2017) :

1. **le recours** aux contrats de travail à durée déterminés (ci-après CDD) ne s'opère **que pour faire face à la saison**,
2. **la durée maximale totale du CDD, renouvellement inclus, est de 9 mois** (accord du 3 février 2020 étendu*),
3. **le nombre de renouvellements** des CDD ou des contrats de mission à caractère saisonnier des salariés temporaires mis à disposition des entreprises utilisatrices de la Branche **est fixé à 2**, sans pouvoir dépasser la durée maximale desdits contrats (y compris les renouvellements), fixée par la loi ou la convention collective (pour les emplois saisonniers). La possibilité de renouvellement doit être prévue dans le contrat de travail initial au moment de l'embauche. Le renouvellement effectif est formalisé, pour accord, par avenant signé par les parties avant le terme initialement fixé.
4. Le délai de carence pour les CDD ou contrats de mission à caractère saisonnier des salariés temporaires mis à disposition des entreprises utilisatrices de la Branche (accord du 3 février 2020 étendu*) : en sus des dispositions légales, les partenaires sociaux déterminent 2 cas de dispense de délai de carence :

- à la suite d'un CDD pour surcroît d'activité ou tâche occasionnelle, l'intéressé pourra conclure, sans délai de carence, un contrat saisonnier sur le même poste afin de favoriser son maintien dans l'emploi pour des périodes plus longues. L'indemnité de fin de contrat due pour le 1^{er} CDD sera versée à son terme normal. Un nouveau CDD à caractère saisonnier sera conclu entre les parties. La relation contractuelle demeure à durée déterminée dès lors que les 2 CDD successifs en cause s'inscrivent dans les cas de recours autorisés par le code du travail.
- lorsqu'un CDD avec terme précis (de date à date) est conclu pour le remplacement d'un salarié temporairement absent, et que la durée de l'absence se prolonge et vient en dépassement de la durée du contrat, renouvellements inclus, aucun délai de carence ne sera applicable pour la conclusion d'un nouveau CDD avec le même salarié ou un autre.

* accord du 3 février 2020 étendu par l'arrêté du 18 décembre 2020, JORF du 24 décembre 2020, en vigueur le 25 décembre 2020, quel que soit l'effectif.

Les campings sont, par essence, des établissements saisonniers, quelle que soit la date d'ouverture.

Pour les campings qui ne sont pas ouverts au public toute l'année, la saison correspond à la période d'ouverture au public, précédée de la préparation de l'ouverture et suivie de la période des travaux de clôture et d'inventaire, pour les emplois concernés, dans la limite d'une durée maximale totale de 8 mois.

Pour les campings qui sont ouverts au public toute l'année, la saison correspond à la période où, soit pour des raisons climatiques, soit compte tenu des modes de vie collectifs (vacances, congés, ponts,...) une pointe durable de fréquentation est habituellement constatée et se répète chaque année à des dates à peu près fixes.

Les partenaires sociaux rappellent expressément que les accords collectifs, de rang inférieur à celui du présent Avenant, ne peuvent déroger aux dispositions de ce dernier, sauf dans un sens plus favorable aux salariés.

◇ Personnel saisonnier

Au profit du personnel saisonnier, les partenaires sociaux précisent (avenant n° 37 du 17 juillet 2017 étendu par l'arrêté du 19 décembre 2017, JORF du 12 janvier 2018, en vigueur le 13 janvier 2018) :

L'éventuelle conclusion d'un nouveau contrat : A la fin de la période de travail du salarié, à sa demande, l'employeur lui indique, par écrit, son intention :

- soit de le reprendre la saison suivante et à quelle date,
- soit de ne pas le reprendre, en motivant sa décision.

Cette déclaration d'intention peut être remise par l'employeur en même temps que le certificat de travail. Au plus tard 3 mois avant cette date, le salarié manifeste par écrit son désir de reprendre le travail ; l'employeur doit répondre dans les 15 jours suivant la réception de la demande, en envoyant le contrat de travail dont le salarié devra retourner un exemplaire signé au plus tard 2